



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE, LE

16 MAI 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**  
**relatif à la suspension d'activité d'une**  
**carrière située sur le territoire de la**  
**commune de CHAUM**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et son article 107 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1- I -3 et L.512-7 ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 relatif au règlement général des industries extractives

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant l'entreprise FABBRO à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de migmatite aux lieux-dits "Bezan" et "Forêt Royale", sur le territoire de la commune de CHAUM ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 16 mai 2007 ;

Considérant le péril imminent engendré par la présence de blocs instables et la disparition des banquettes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise FABBRO est mise en demeure de faire réaliser, à ses frais et par un tiers expert choisi en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, une étude géotechnique :

- concernant la stabilité dans le temps des fronts de la carrière de CHAUM;
- déterminant les conditions d'exploitation permettant de garantir la sécurité des travailleurs et la stabilité à long terme des fronts.

## Article 2

Les travaux sur le carreau situé au pied des fronts et les travaux d'abattages sont suspendus jusqu'à la validation par la DRIRE de l'étude mentionnée à l'article 1. L'accès aux fronts, au carreau situé au pied des fronts (côte 489 mètres environ) au dessus des fronts est interdit et rendu impossible jusqu'à la validation par la DRIRE de l'étude mentionnée à l'article 1.

## Article 3

Pendant toute la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, en application des dispositions de l'article L. 514-3 du code de l'environnement précité.

## ARTICLE 4: - Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

## ARTICLE 5: - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute- Garonne,

- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FABBRO..

Toulouse, le 16 MAI 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE